

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Régimes spéciaux

Centrale nucléaire de Creys-Malville .- Interruption du fonctionnement du « barillet » et modification du rôle de celui-ci .- Nécessité d'une nouvelle enquête publique .- Conditions .- Aggravation des risques d'accidents ou de leurs effets.

Avis rendus par la section des travaux publics

N° 343.380 - M. VIDEAU, rapporteur

séance du 9 février 1988

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), saisi par le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de la question de savoir quelle était « la nature de l'autorisation nécessaire, -décision ministérielle ou décret-, en vue d'une nouvelle mise en service de l'installation nucléaire de base dite de Creys-Malville (dont l'exploitation a dû être interrompue en mai 1987), etc... les conditions de forme, -enquête publique, étude d'impact, etc.-, qu'elle devrait respecter :

1- dans l'hypothèse immédiate d'un fonctionnement en l'absence de tout barillet pendant la période de trois années nécessaires à l'intervention sur le barillet,

2- Dans l'hypothèse ultérieure éventuelle de la mise en place d'un nouveau barillet dit « en gaz inerte» et non plus en « sodium» ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base, modifié ;

Vu le décret n° 74-945 du 6 novembre 1974 relatif aux rejets d'éléments radioactifs gazeux provenant des installations nucléaires de base et des installations nucléaires implantées sur le même site ;

Vu le décret n° 74-1181 du 31 décembre 1974 relatif aux rejets d'éléments radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret du 12 mai 1977 autorisant la création par la société NERSA d'une centrale nucléaire à neutrons rapides de 1200 MW sur le site de Creys-Malville (département de l'Isère), modifié par le décret du 25 juillet 1986 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 août 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 85-449 du 23 avril 1985 pris pour l'application aux installations nucléaires de base de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations suivantes :

1- En ce qui concerne la nature des actes autorisant les modifications d'installations

Aux termes, d'une part, de l'article 4 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, « L'autorisation de création fixe le périmètre et les caractéristiques de l'installation ainsi que les prescriptions particulières auxquelles doit se conformer l'exploitant, sans préjudice de l'application de la réglementation technique générale prévue à l'article 10 bis. Elle fixe en particulier les conditions auxquelles est subordonnée la mise en exploitation de l'installation.

Des décrets pris dans les formes visées à l'article 3 peuvent, en cas de besoin, apporter à ces mesures les modifications nécessaires »;

Aux termes, d'autre part, des dispositions du IV de l'article 3 du même décret, dans sa rédaction issue du décret n° 85-449 du 23 avril 1985 susvisé :

« L'autorisation est délivrée, après avis de la commission prévue à l'article 7, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie et, le cas échéant, du ministre dont relève l'établissement, après avis conforme du ministre chargé de la santé.

Dans le cas où le ministre chargé de la santé n'aurait pas fait connaître son avis dans le délai de trois mois à compter de la demande d'avis, l'autorisation peut être délivrée par décret pris en conseil des ministres. »

Enfin, le 2^e alinéa de l'article 5 dudit décret du 11 décembre 1963 dispose :

« Si l'installation n'est pas mise en service dans le délai fixé ou si elle n'est pas exploitée pendant une durée consécutive de deux ans, une nouvelle autorisation, délivrée dans les mêmes formes, est nécessaire. »

Une des caractéristiques, d'ailleurs sans précédent, de l'installation nucléaire de base de Creys-Malville, telle qu'elle résulte des dispositions du décret du 12 mai 1977 susvisé en autorisant la création, tient à la mise en place sous le nom de « barillet », d'un équipement contigu et relié au réacteur nucléaire permettant, d'une part, d'assurer dans un milieu clos et empli de sodium, les manutentions nécessaires à l'approvisionnement en assemblages de combustibles du réacteur et le déchargement de celui-ci après irradiation desdits assemblages, d'autre part, de stocker temporairement jusqu'à leur transfert vers « l'atelier pour l'évacuation des combustibles » (APEC) les combustibles irradiés.

Il apparaît qu'au cours de la première période de trois années à laquelle se réfère la demande d'avis susvisée, la neutralisation prévue du barillet obligera à exécuter les manutentions de combustibles nucléaires par des moyens différents, impliquant l'adjonction au réacteur d'une « hotte » ad hoc et à maintenir dans la cuve du réacteur, jusqu'à l'arrêt de celui-ci, les combustibles irradiés, certaines des prescriptions imposées à l'exploitant devant être en conséquence révisées. Ces modifications, qui entrent dans le champ d'application de l'article 4 précité du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, doivent, dès lors, faire l'objet d'un décret satisfaisant aux conditions de forme prévues au IV précité de l'article 3 de ce décret.

Il en est de même des modifications envisagées dans une période ultérieure de fonctionnement de la centrale nucléaire qui porteront la remise en marche du barillet, mais avec une fonction désormais réduite aux seules opérations de manutention des combustibles, lesquelles s'effectueront en outre dans un milieu gazeux distinct de celui du réacteur.

Ne cesseront pas cependant de relever du ministre, en application de l'article 4 du décret du 12 mai 1977 susvisé, le cas échéant modifié, les approbations qui conditionneront la remise en marche progressive du réacteur ainsi que l'approbation des

projets et des plans d'ouvrages et des règles nouvelles de sécurité qu'il appartiendra à l'exploitant de proposer en application de l'article 3 du même décret.

L'exercice des compétences ci-dessus exposées doit enfin être entendu sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du 2^e alinéa précité de l'article 5 du décret du 11 décembre 1963 selon lesquelles la non-exploitation pendant une durée consécutive de deux années de l'installation exige une nouvelle autorisation.

2- En ce qui concerne l'enquête publique

Aux termes du II de l'article 3 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 dans sa rédaction issue du décret n° 85-449 du 23 avril 1985, et applicable en l'espèce en vertu des dispositions précitées de l'article 4 du même décret, l'enquête publique « n'est toutefois pas obligatoire : a) pour une installation nucléaire de base ayant déjà fait l'objet d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique (...) Si les modifications apportées n'affectent pas de façon substantielle l'importance ou la destination et n'augmentent pas les risques de l'installation. »

Il est constant d'une part qu'aucun changement ne sera apporté ni à la puissance thermique de l'ordre de 3 000 MW correspondant à une puissance électrique de l'ordre de 1 200 MWe prévue au 8 de l'article 3 du décret d'autorisation du 12 mai 1977 susvisé, ni aux dimensions et au volume des installations et des équipements de la centrale sur le périmètre défini en dernier lieu par l'article 2 du décret du 25 juillet 1986 susvisé ; d'autre part que l'installation nucléaire en cause demeurera affectée à la production d'énergie électrique.

Dès lors, il n'y aurait lieu à l'enquête publique, en application des dispositions précitées de l'article 3 du décret du 11 décembre 1963, que dans l'hypothèse où les calculs antérieurement approuvés concernant les probabilités des accidents et leurs effets sur l'environnement devraient, en raison des modifications de l'installation, être révisés dans un sens faisant apparaître une augmentation des risques de celle-ci.

3- En ce qui concerne l'étude d'impact

Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée « Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à ce dernier doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Il résulte du 2^e alinéa du C de l'article 3 du décret du 12 octobre 1977 susvisé, pris pour l'application de la disposition législative précitée, et de l'annexe III audit décret que « les travaux nécessitant une autorisation en vertu de la réglementation concernant les installations nucléaires de base » doivent faire l'objet, « quel que soit leur coût », d'une étude d'impact.

L'exécution des aménagements et des modifications d'ouvrages décrits ci-dessus qui devront être apportés à l'installation nucléaire de base de Creys-Malville, au cours de chacune des deux périodes mentionnées dans la demande d'avis du ministre, et ainsi qu'il a été dit, subordonnée, en application des dispositions des décrets susvisés du 11 décembre 1963 modifié et du 12 mai 1977, à des autorisations données dans les formes énoncées au 1 du présent avis. Dès lors, les études préalables auxquelles lesdites réalisations donneront lieu sont au nombre de celles qui, en application des dispositions, législative et réglementaire, précitées, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences sur le milieu naturel.

4- En ce qui concerne les autorisations de rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides Les autorisations de l'espèce sont délivrées, indépendamment de celles relatives à la création ou à la modification des installations nucléaires de base, en application des décrets susvisés du 6 novembre 1974 modifié concernant les effluents radioactifs gazeux et du 31 décembre 1974 concernant les effluents radioactifs liquides des installations nucléaires de base.

Les articles 8 du premier de ces décrets et 9 du second, rédigés dans les mêmes termes, disposent :

« Sauf dispositions contraires de l'arrêté d'autorisation de rejets, les conditions prévues dans l'autorisation sont fixées pour une durée de trois ans. A l'expiration de ce délai, elles demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées : cette modification peut intervenir à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un an, par arrêté interministériel pris conformément à l'article.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de celles de l'article 13 du décret du 11 décembre 1963 modifié. »

Il résulte de ces dispositions et des termes des deux arrêtés interministériels en date du 6 août 1985 par lesquels ont été respectivement autorisés les rejets des effluents gazeux et ceux d'effluents liquides en provenance de la centrale de Creys-Malville que les prescriptions desdits arrêtés atteindront l'échéance de trois ans susmentionnée le 6 août 1988.

Postérieurement à cette date, toute modification aux limites de rejets autorisées qui, quelle qu'en soit la cause, apparaîtrait nécessaire, devrait être apportée dans les formes prévues par les dispositions précitées des décrets susvisés du 6 novembre 1974 modifié et du 31 décembre 1974.